

Programme
D'ASSURANCE-VIE
DE L'AMQ



**OFFERT EXCLUSIVEMENT
AUX MEMBRES**

AMQ

Médecins
EN ACTION

Adhérez dès maintenant!

*Remplissez la proposition
ci-jointe et retournez-la
à l'adresse suivante :*

Association médicale du Québec
380, rue Saint-Antoine Ouest
bureau 3200
Montréal (Québec)
H2Y 3X7
Tél.: (514) 866-0660 ou 1 800 363-3932
Courriel: www.amq.ca

N'envoyez pas d'argent maintenant. Dès que votre proposition sera acceptée, vous recevrez un certificat donnant des précisions sur votre couverture, ainsi qu'un relevé de prime.

L'AMQ assure la gestion administrative du programme d'assurance-vie. Vous pouvez vous adresser au service à la clientèle de l'AMQ si vous avez des questions à poser au sujet de votre couverture ou si vous voulez avoir des formulaires de demande de règlement. L'assureur qui a établi le régime est la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie.

L'AMQ offre un programme complet d'assurance dont elle assure la gestion administrative. Ce programme comprend ce qui suit :

- Assurance invalidité de longue durée
- Assurance-santé complémentaire et assurance de soins dentaires
- Assurance frais généraux

Le présent document présente une description sommaire du programme d'assurance-vie de l'AMQ. Le contrat d'assurance collective no 20632 établi par la Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie, membre du groupe Financière Sun Life, décrit dans leur intégralité, les dispositions, conditions, restrictions et exclusions qui régissent l'assurance.

AMQ

Médecins
EN ACTION

Septembre 2003



Programme d'assurance-vie de l'AMQ

OFFERT EXCLUSIVEMENT AUX MEMBRES

L'un des éléments clés d'une planification financière judicieuse consiste à mettre l'avenir financier de votre famille à l'abri des conséquences d'un décès imprévu. La souscription à une assurance-vie adaptée à vos besoins peut contribuer à votre tranquillité d'esprit en vous donnant la certitude que votre famille bénéficiera d'une certaine protection financière pour régler les derniers frais et rembourser le prêt hypothécaire et les autres dettes sans inquiétude. En outre, cela pourrait permettre aux vôtres de se constituer un portefeuille de placements en vue de protéger leur avenir financier.

Conditions d'admission

Cette assurance économique n'est offerte qu'aux membres de l'Association médicale du Québec (AMQ) et à leur famille. Pour pouvoir adhérer à l'assurance, vous devez :

- être âgé de moins de 65 ans; et
- soit pratiquer la médecine pendant au moins 25 heures par semaine en moyenne;
- soit être inscrit à un programme de résidence;
- soit être inscrit à titre d'étudiant dans une école de médecine reconnue dans la province de Québec.

Vous devez présenter une attestation médicale de bonne santé et, une fois votre demande d'assurance acceptée par l'assureur, celui-ci établira un certificat à votre nom.

Transférabilité

Votre assurance-vie peut être maintenue où que vous soyez dans le monde et même après votre départ à la retraite, pourvu que vous demeuriez membre de l'AMQ et que vous continuiez à payer vos primes.

Choix du niveau de couverture

Vous et votre conjoint pouvez demander une couverture pouvant aller jusqu'à 1 500 000 \$; cette couverture est offerte en unités de 10 000 \$. Lorsque vous demandez pour la première fois à être couvert par l'assurance-vie, vous devez opter pour un capital d'au moins 50 000 \$.

Nous vous présentons ci-après les principales dispositions et caractéristiques dont vous pouvez bénéficier en vertu du programme d'assurance-vie de l'AMQ :

Transformation

Si votre assurance prend fin avant que vous atteigniez l'âge de 66 ans pour toute autre raison qu'à votre demande, vous disposez d'un délai de 31 jours pour souscrire un contrat d'assurance-vie individuelle auprès de l'assureur, aux taux qu'il pratique alors, sans avoir à présenter de justification d'assurabilité.

Exonération des primes

Si, avant l'âge de 65 ans, vous êtes atteint d'invalidité totale pour une période ininterrompue d'au moins 90 jours, vous êtes exonéré du paiement des primes de votre assurance et de l'assurance-vie de vos personnes à charge, le cas échéant, jusqu'à l'âge de 75 ans ou jusqu'à ce que l'invalidité totale prenne fin. Votre couverture demeure assujettie à la clause de réduction dont il est question ci-dessous.

Règlement anticipé de prestations-décès

Si l'on diagnostique chez vous une maladie en phase terminale susceptible d'entraîner votre décès en moins d'un an, une somme pouvant aller jusqu'à 50 000 \$ peut être prélevée sur votre capital-décès et vous être versée. Vous pouvez utiliser cette somme comme bon vous semble. Cette garantie n'est pas offerte aux membres qui accomplissent leur programme de résidence.

Programme d'assurance-vie de l'AMQ

OFFERT EXCLUSIVEMENT AUX MEMBRES

Cession

Vous pouvez céder une ou plusieurs unités de votre assurance-vie.

Les autres options auxquelles vous pouvez souscrire sont les suivantes :

Garantie d'assurance facultative

Cette garantie vous permet de souscrire à une assurance-vie supplémentaire à mesure que vos besoins augmentent et au moment où vous en avez le plus besoin, **sans avoir à présenter d'attestation médicale de bonne santé**. Vous pouvez demander la *Garantie d'assurance* si vous avez moins de 50 ans. Pour autant que vous soyez effectivement au travail, vous pouvez souscrire une couverture supplémentaire de 50 000 \$, sous réserve du maximum prévu pour l'ensemble du régime, à l'anniversaire du contrat ou dans les 30 jours qui suivent l'une ou l'autre des dates ci-dessous :

- a) date à laquelle vous vous mariez ou vous commencez à vivre dans une union de fait répondant aux critères établis;
- b) date à laquelle vous avez un enfant ou vous adoptez légalement un enfant.

De plus, vous pouvez souscrire une couverture supplémentaire au cours de toute année impaire, à condition qu'aucune option n'ait été exercée dans les circonstances indiquées en *a)* et en *b)* ci-dessus au cours des deux années précédentes.

Une fois que vous aurez adhéré à l'avenant de garantie et que votre demande aura été approuvée, vous pourrez augmenter votre couverture, sans preuve de santé, à **quatre occasions au maximum**. Cette garantie prend fin lorsque vous atteignez l'âge de 50 ans.

Exclusions

Votre assurance ne s'applique pas en cas de suicide ou de blessure(s) infligée(s) par vous-même intentionnellement, que vous soyez sain d'esprit ou non, au cours des deux premières années de couverture.

Réduction de la couverture

Votre couverture est automatiquement réduite de 50 % à l'âge de 70 ans.

Cessation de l'assurance

Votre assurance prend fin :

- à la cessation du contrat de base;
- immédiatement avant le 1^{er} novembre qui suit le jour où vous cessez d'être membre de l'AMQ, ou immédiatement avant le jour où vous cessez d'être membre de l'AMQ si ce jour tombe un 1^{er} novembre;
- immédiatement avant le 1^{er} novembre qui suit votre 75^e anniversaire de naissance, ou immédiatement avant le jour de cet anniversaire s'il tombe un 1^{er} novembre;
- dès qu'une prime échue reste impayée;
- le premier du mois qui suit le jour où l'AMQ reçoit un avis écrit par lequel vous demandez de mettre fin à votre couverture.

Offre spéciale

Si vous présentez votre demande de couverture dans les **six premiers mois** de votre programme de résidence ou dans les six mois suivant le jour où vous êtes autorisé à pratiquer la médecine, vous serez exonéré du paiement de la première prime annuelle s'appliquant à la première tranche de 50 000 \$ de l'assurance-vie prévue par le présent programme.

Programme d'assurance-vie de l'AMQ

OFFERT EXCLUSIVEMENT AUX MEMBRES

Assurance-vie du conjoint

L'assurance-vie du conjoint offerte par l'AMQ vous procure, à vous et aux personnes à votre charge, la sécurité financière en cas de décès prématuré de votre conjoint.

Conditions d'admission

Votre conjoint peut demander à adhérer au régime si vous êtes couvert ou demandez à être couvert par l'assurance-vie.

On entend par « conjoint » votre conjoint en vertu d'un mariage ou de tout autre type d'union formelle reconnue par la loi, ou la personne de sexe opposé ou de même sexe avec laquelle vous cohabitez depuis au moins douze mois et qui est publiquement présentée comme étant votre conjoint.

Cessation de l'assurance

L'assurance de votre conjoint prend fin :

- à la cessation du contrat de base;
- immédiatement avant le 1^{er} novembre qui suit le jour où vous cessez d'être membre de l'AMQ, ou immédiatement avant le jour où vous cessez d'être membre de l'AMQ si ce jour tombe un 1^{er} novembre;
- immédiatement avant le 1^{er} novembre qui suit le 75^e anniversaire de naissance de votre conjoint, ou immédiatement avant le jour de cet anniversaire s'il tombe un 1^{er} novembre;
- la date à laquelle votre conjoint cesse de répondre à la définition de conjoint;
- la date à laquelle l'assurance-vie du conjoint cesse d'être offerte aux termes du contrat de base;
- dès qu'une prime échue reste impayée;
- le premier du mois qui suit le jour où l'AMQ reçoit un avis écrit par lequel vous demandez de mettre fin à cette couverture.

Pour en savoir davantage sur les dispositions et les caractéristiques applicables à l'assurance-vie du conjoint, veuillez vous reporter aux sections suivantes du présent document :

- **Choix du niveau de couverture**
- **Transformation**
- **Exonération des primes**
- **Règlement anticipé de prestations-décès**
- **Exclusions**

Assurance-vie des enfants à charge

Une assurance-vie peut également être souscrite pour vos enfants à charge. Le montant de la couverture est de 10 000 \$ pour chaque enfant à charge âgé de plus de 14 jours.

On entend par « enfant à charge » votre enfant ou l'enfant de votre conjoint, à l'exclusion d'un enfant pris en foyer nourricier, qui n'est ni marié ni lié par un autre type d'union formelle reconnue par la loi et qui est âgé de moins de 21 ans (ou de moins de 26 ans, s'il s'agit d'un étudiant à plein temps dont vous assurez entièrement le soutien). Aucune limite d'âge ne s'applique si l'enfant ne peut subvenir à ses besoins en raison d'une incapacité physique ou mentale.

L'assurance-vie des enfants à charge prend fin lorsque l'enfant cesse de répondre à la définition d'enfant à charge donnée ci-dessus, ou lorsque la couverture dont vous bénéficiez en qualité de membre prend fin.

Programme d'assurance-vie de l'AMQ

OFFERT EXCLUSIVEMENT AUX MEMBRES

Assurance décès et mutilation par accident

L'assurance décès et mutilation par accident (D et MA) contribue à assurer votre protection et celle de votre famille en cas de décès ou de blessure grave résultant d'un accident.

Conditions d'admission

Vous ne pouvez adhérer à l'assurance D et MA que si vous êtes couvert ou demandez à être couvert par l'assurance-vie. L'assurance D et MA n'est pas assujettie à la présentation d'une attestation médicale.

Choix du régime

Deux régimes sont offerts. Vous pouvez choisir de ne couvrir que vous-même ou opter pour le régime qui vous assure une protection, à vous et à votre famille. Vous trouverez ci-après un aperçu des deux régimes.

Régime assurant seulement le membre

La couverture minimale que vous pouvez demander est de 100 000 \$ et la couverture maximale, de 1 000 000 \$ (300 000 \$ pour les pilotes et membres d'équipage).

Régime assurant le membre et sa famille

La couverture minimale que vous pouvez demander est de 100 000 \$ et la couverture maximale, de 1 000 000 \$ ou (300 000 \$ pour les pilotes et membres d'équipage). Votre famille bénéficiera automatiquement de la couverture suivante :

- **Conjoint seulement** • 50 % de votre capital assuré
- **Conjoint et enfants** • Conjoint : 40 % de votre capital assuré
 - Chaque enfant : 10 % de votre capital assuré (*maximum : 50 000 \$ par enfant*)
- **Enfants seulement** • Chaque enfant : 20 % de votre capital assuré (*maximum : 50 000 \$ par enfant*)

Si vous et votre conjoint êtes tous deux couverts par le contrat à titre de membres de l'Association, le capital assuré prévu pour chaque enfant est porté à 20 % du capital assuré prévu pour celui des deux conjoints qui opte pour la couverture familiale (soit vous, soit votre conjoint, mais pas les deux). Vous pouvez être couvert à titre de membre assuré ou de conjoint, mais pas les deux.

Programme d'assurance-vie de l'AMQ

OFFERT EXCLUSIVEMENT AUX MEMBRES

Tableau des prestations

Si des blessures entraînent le décès ou une mutilation dans les 365 jours qui suivent la date de l'accident, les prestations suivantes sont versées :

Nature de la perte	Somme payable (en pourcentage du capital assuré)
• <i>Paralysie (quadriplégie, paraplégie ou hémip légie)</i>	200 %
• <i>Décès</i>	100 %
• <i>Perte, ou perte de l'usage, de l'une ou des deux mains, de l'un ou des deux bras, de l'une ou des deux jambes ou de l'un ou des deux pieds</i>	100 %
• <i>Perte de la vision d'un oeil ou des deux yeux</i>	100 %
• <i>Surdit é de l'une ou des deux oreilles</i>	100 %
• <i>Perte de l'usage de la parole</i>	100 %
• <i>Perte, ou perte de l'usage, du pouce ou de l'index, ou de ces deux doigts, d'une main</i>	50 %
• <i>Perte, ou perte de l'usage, de quatre doigts de la même main</i>	50 %
• <i>Perte, ou perte de l'usage, de tous les orteils du même pied</i>	25 %

De plus, une somme pouvant atteindre 10 000 \$ peut être payable pour la réadaptation.

La prestation maximale globale pour l'ensemble des personnes subissant des pertes dans le même accident est de 10 000 000 \$.

Transport de la dépouille

Si vous, ou l'une des personnes à votre charge, venez à décéder par suite d'un accident qui survient à une distance d'au moins 100 kilomètres de votre domicile, les frais engagés pour le retour de la dépouille au domicile sont remboursés jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

Études des enfants

Si vous avez opté pour la couverture familiale et que vous venez à décéder par suite d'un accident, des prestations peuvent être versées tous les ans (pour une période maximale de 4 ans) en remboursement des frais d'études post-secondaires des enfants à votre charge. La prestation annuelle maximale est égale à :

- 3% du capital assuré pour lequel vous êtes couvert, ou
- 5 000 \$ si cette somme est inférieure.

Formation professionnelle du conjoint

Si vous venez à décéder par suite d'un accident, votre conjoint peut être remboursé des frais de formation qu'il encoure pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession. La prestation maximale pour un programme de formation reconnu est de 10 000 \$.

Exonération des primes

Si vous êtes atteint d'invalidité totale avant l'âge de 65 ans et que votre invalidité subsiste pendant 180 jours, vous êtes exonéré du paiement des primes moyennant présentation d'une attestation de votre invalidité.

L'exonération des primes prend fin :

- dès que vous atteignez l'âge de 70 ans;
- le jour où le contrat prend fin si ce jour est antérieur; ou
- le jour où vous n'êtes plus totalement invalide.

Programme d'assurance-vie de l'AMQ

OFFERT EXCLUSIVEMENT AUX MEMBRES

Cessation de l'assurance

Votre assurance et celle des personnes à votre charge prennent fin :

- à la cessation du contrat de base;
- immédiatement avant le 1^{er} novembre qui suit le jour où vous cessez d'être membre de l'AMQ, ou immédiatement avant le jour où vous cessez d'être membre de l'AMQ si ce jour tombe un 1^{er} novembre;
- immédiatement avant le 1^{er} novembre qui suit votre 70^e anniversaire de naissance, ou immédiatement avant le jour de cet anniversaire s'il tombe un 1^{er} novembre;
- dès que vous entrez au service de tout pays en guerre, que la guerre soit déclarée ou non;
- dès qu'une prime échue reste impayée;
- le premier du mois qui suit le jour où l'AMQ reçoit un avis écrit par lequel vous demandez qu'il soit mis fin à la couverture;
- en ce qui touche votre conjoint et les enfants à votre charge : à la cessation de votre assurance; immédiatement avant le 1^{er} novembre qui suit votre décès, ou le jour de votre décès si celui-ci survient un 1^{er} novembre; le jour où ils cessent de répondre à la définition de conjoint ou d'enfant à charge.

Exclusions

Sont exclues de la garantie les pertes résultant directement ou indirectement de ce qui suit :

- guerre, déclarée ou non, ou tout acte de guerre;
- service actif dans les forces armées de tout pays en guerre, que la guerre soit déclarée ou non;
- présence à titre de passager à bord d'un aéronef, embarquement dans un tel appareil ou débarquement d'un tel appareil lorsque le membre

assuré, son conjoint ou son enfant à charge pilote ou apprend à piloter l'appareil, ou agit à titre de membre de l'équipage, ou lorsque l'appareil en cause est utilisé pour le poudrage, la pulvérisation ou l'ensemencement des sols, la publicité, la course, l'exécution de tests, l'exploration ou toute autre activité que le transport, **exception** faite des cas stipulés à la clause *Option relative aux pilotes et aux membres d'équipage* en ce qui touche les membres assurés couverts au titre de cette option;

- suicide, tentative de suicide ou blessure que l'assuré s'inflige intentionnellement, que l'assuré soit sain d'esprit ou non.

Modifications de couverture

Vous pouvez demander en tout temps que votre couverture soit augmentée. La couverture ne peut être réduite ou résiliée qu'à la fin de l'année du contrat.